



Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 42/2009  
25 juin 2009

**EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE SUR LES BESOINS  
HYDROGRAPHIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)<sup>1</sup>  
(GROUPE 3 DE 4)**

Référence : LC 30/2009 du 29 avril

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI tient à remercier les 47 Etats membres suivants qui ont répondu à la LC citée en référence : Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Lettonie, Monaco, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, RU, USA et Venezuela. Quarante-cinq Etats membres ont entièrement approuvé les propositions du CHRIS, un Etat membre n'a pas approuvé la suppression de la C3.18 et un Etat membre n'a pas approuvé la suppression de la B2.35 et de la F4.3. Sept Etats membres ont fourni des commentaires qui sont inclus en Annexe A avec les réponses explicatives.

2 Conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple des Etats membres est requise pour approuver l'adoption, la suppression ou l'amendement des RT. La majorité actuellement requise est de 40 Etats membres. La résolution C1.8 amendée, et la nouvelle résolution A2.17, en tenant compte des commentaires formulés, ont donc été approuvées et les textes finaux sont joints en Annexe B. Les Résolutions B1.14, B1.15, B1.16, B1.17, B2.23, B2.27, B2.32, B2.35, C1.1, C1.6, C2.5, C3.18 et F4.3 ont été supprimées. La M-3 sera amendée prochainement.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is written over a white background.

Capitaine de vaisseau Robert WARD  
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres

Annexe B : Texte final de la résolution révisée C1.8 et nouvelle résolution A2.17

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la nouvelle structure technique de l'OHI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le comité CHRIS a été remplacé par le HSSC - Comité des services et des normes hydrographiques.

## COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

### Canada :

B2.35 et F4.3 NON Le Canada considère qu'il s'agit d'éléments fondamentaux pour la sécurité de la navigation. Le Canada peut approuver les autres recommandations faites dans la LC 30/2009

*Commentaires du BHI : B2.35 – le texte de cette résolution est à présent inclus dans l'Article B-440 de la Publication M-4 de l'OHI. La CDARN recommande la suppression de la F4.3 étant donné que les informations sont entièrement couvertes par la documentation du SMAN produite par l'OMI et par l'OHI.*

### Guatemala :

A2.17 OUI Le temps universel coordonné est plus technique pour une application aux travaux maritimes et de navigation.

### Nigéria :

C1.8 OUI La notification anticipée de la publication d'Avis aux navigateurs (AN) est un développement apprécié qui permettra d'informer, bien à l'avance, les navigateurs des changements en mer.

*Commentaire du BHI : ceci ne constitue pas vraiment une évolution puisque cette partie de la RT existe depuis 1955.*

A2.17 OUI Une note sur la référence de temps devrait être incluse dans toutes les publications nautiques, en indiquant que le temps UTC – Temps Universel Coordonné ou *Co-ordinated Universal Time*, a remplacé GMT – Temps moyen de Greenwich ou *Greenwich Mean Time*. La note sur la référence de temps devrait être très visible.

*Commentaires du BHI : cette question sera décidée individuellement par les Services hydrographiques.*

### Oman :

C1.8 OUI Il est suggéré que le texte se réfère aux nouvelles éditions des volumes existants. Il est suggéré de réviser le texte pour lire « ....la publication d'un nouveau volume ou d'une nouvelle édition .... ».

*Commentaires du BHI : cet amendement mineur semble tomber sous le sens et a été inclus dans le texte final en Annexe B.*

### Afrique du Sud :

C3.18 NON On considère que ces informations sont très importantes pour la sécurité de la navigation le long des lignes de côte sablonneuses au-dessous du niveau de la mer, lorsque l'image radar ne peut montrer que des éléments bien à l'intérieur. La pratique normale consiste toujours à utiliser un indicateur parallèle sur le radar pour la navigation le long d'une ligne de côte.

*Commentaires du BHI : la suppression de cette résolution a été proposée par le groupe de travail sur la normalisation des publications nautiques (SNPWG) et approuvée par la 20<sup>e</sup> réunion du CHRIS, avec pour explication qu'elle date de 1967 lorsque les radars à bande X sont devenus courants dans la marine marchande, leurs limites pas entièrement comprises et les attentes peut-être exagérées. Par ailleurs, les éléments qui sont considérés comme visibles sur le radar peuvent toujours être représentés sur la carte, conformément à la Spéc. B-485 de la M-4 et aux symboles S 5 de la INT 1.*

**Thaïlande :**

C1.8 OUI Cela allège la charge de travail du Service hydrographique.

A2.17 OUI Cela est approprié puisque le monde a techniquement adopté UTC pour remplacer GMT depuis 1972.

**Royaume-Uni :**

C1.8 OUI Le RU approuve la suppression du paragraphe b) et propose que le texte du sous-paragraphe a) soit inclus dans la phrase précédente pour que la Résolution contienne une seule phrase :

« Il est décidé que, lorsqu'un Service hydrographique aura résolu d'entreprendre la publication d'un nouveau volume d'Instructions nautiques ou d'un supplément, il publiera une notification anticipée de ses Avis aux navigateurs. »

*Commentaire du BHI : le BHI reconnaît qu'avec la suppression du sous-paragraphe b, il est préférable d'incorporer le sous-paragraphe a dans la phrase précédente.*

A2.17 OUI Le RU était favorable, à l'origine (en réponse à la LC 12/2009 de l'OHI) à la suppression de la Résolution A1.8 étant donné que UTC est la norme de référence définitive utilisée au lieu de GMT, depuis plus de trente ans, et que la M-4 (dans les B-130 et B-110.1 respectivement) précise que le temps doit être indiqué en UTC et que son utilisation est une prescription obligatoire dans la S-57.

Si d'autres personnes considèrent qu'il est nécessaire de conserver la Résolution de l'OHI sur le sujet, le RU serait favorable à l'inclusion de cette Résolution dans la Section A2 de la M-3.

Dans le libellé proposé dans la LC, le RU considère que la phrase « lorsqu'une référence de temps est requise » est superflue et propose d'autres changements éditoriaux à examiner dans le libellé alternatif suivant :

« Il est décidé que pour toutes les références au temps dans les publications nautiques, on doit faire référence à la norme UTC (temps universel coordonné), par exemple 1537 (UTC), 1637 (UTC+1), etc. Si cela est nécessaire, une note pourra être incluse afin d'indiquer que le temps UTC a remplacé le temps GMT. »

*Commentaire du BHI : le BHI considère que le libellé révisé du RU constitue une amélioration à la résolution et a donc inclus ce libellé dans le texte final en Annexe B.*

**TEXTE FINAL DE LA RESOLUTION C1.8 REVISEE ET NOUVELLE RESOLUTION A2.17**

**C1.8 NOTIFICATION ANTICIPEE DE LA PUBLICATION D'INSTRUCTIONS NAUTIQUES**

- 1.- Il est décidé que, lorsqu'un Service hydrographique aura résolu d'entreprendre la publication d'un nouveau volume/ d'une nouvelle édition d'Instructions nautiques ou d'un supplément, il publiera une notification anticipée dans ses Avis aux navigateurs.

**A2.17 REFERENCE DE TEMPS**

Il est décidé que pour toutes les références au temps dans les publications nautiques, on doit faire référence à la norme UTC (temps universel coordonné), par exemple 1537 (UTC), 1637 (UTC+1), etc.

Si cela est nécessaire, une note pourra être incluse afin d'indiquer que le temps UTC a remplacé le temps GMT.

---